CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire M. A
Décision n°2182

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 4 juillet 2016 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 22 juillet 2016 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 4 juillet 2016 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté le 6 février 2015 par M. A, directeur d'un laboratoire de biologie médicale sis … à …, dirigé à l'encontre de la décision rendue par la chambre de discipline du conseil central de la section G le 17 décembre 2014 ; le requérant demande l'infirmation de la décision prise à son encontre, au motif qu'elle reposerait sur une appréciation erronée des faits visés dans la plainte ; il indique que les frais litigieux et leur non remboursement ont été portés à la connaissance de la patiente lors de la prise de rendez-vous ; il conteste les déclarations faites par la patiente au rapporteur de première instance s'agissant des liens existant entre l'infirmière ayant réalisé les prélèvements et son laboratoire ; il soutient que cette infirmière est prête à attester avoir recommandé à la patiente, outre son laboratoire, deux autres laboratoires avec lesquels elle avait l'habitude de travailler ; selon lui, la patiente aurait insisté pour que les prélèvements soient adressés à son laboratoire ; M. A reconnaît la double facturation d'honoraires, soit 4,72 euros pour le déplacement à domicile et 3,78 euros pour le prélèvement non réalisé par le laboratoire ; il indique qu'il a été mentionné par erreur qu'une personne du laboratoire s'était déplacée au domicile de la patiente pour effectuer le prélèvement ; il précise que dans une telle hypothèse, le laboratoire facture le prélèvement, le déplacement et les frais de 41,50 euros qui correspondent à la prise en charge du dossier ; il reconnaît qu'il ne s'est pas rendu compte de cette erreur mais précise qu'au moment des faits, il était confronté à des difficultés personnelles liées notamment à l'état de santé de sa fille ; il soutient qu'il a tenté de régler à l'amiable cette situation en proposant à la patiente de lui rembourser les frais facturés dès le premier prélèvement, alors qu'elle n'avait pris contact avec son laboratoire qu'à compter du second ; il précise que la facturation de tels frais était exceptionnelle, le laboratoire faisant en sorte de limiter la prise en charge des prélèvements à domicile ;

Vu la décision en date du 17 décembre 2014 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil central de la section G le 25 septembre 2014, formée par le président du conseil central de la section G à l'encontre de M. A ; le plaignant indique qu'une patiente du laboratoire de M. A lui a fait part de son mécontentement au sujet de cinq factures d'honoraires adressées par ledit laboratoire, correspondant entre autres à « un examen non remboursé de 41,50 euros » ; le laboratoire lui aurait précisé que cette somme correspondait aux frais de déplacement de l'infirmière ayant réalisé les prélèvements à son domicile deux fois par semaine durant six semaines, en vue d'une numération des plaquettes ; l'infirmière aurait cependant indiqué à la patiente que ce montant litigieux ne

correspondait pas à ses honoraires dans la mesure où elle facturait ses déplacements 4,72 euros ; selon le plaignant, l'assurance maladie aurait informé la patiente que les honoraires en question s'élevaient à 19,03 euros et que tout examen hors nomenclature devait être mentionné par le laboratoire dans la case prévue à cet effet sur la feuille de soins ; dès lors que M. A n'a pu justifier, de façon probante, la somme litigieuse, le président du conseil central de la Section G a décidé de porter plainte à son encontre pour manquement aux dispositions des articles R.4235-3, R.4235-25 et R.4235-71 du code de la santé publique ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A réalisée le 11 mai 2016 au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; M. A déclare que son laboratoire ne prend en charge que très peu de prélèvements à domicile ; il ajoute qu'au moment des faits, le montant des frais de dossier facturés étaient fixés à 41,50 euros à titre dissuasif ; il affirme que sa collaboratrice, qui a reçu la patiente, se souvient de l'avoir informée des frais litigieux ; il indique qu'il continue de facturer 21,50 euros de frais de dossiers, après accord préalable du patient, comme indiqué dans la convention conclue avec l'infirmière libérale qui réalise les prélèvements ; selon lui, la facturation de ces frais ne poserait pas de difficultés à sa patientèle ; il précise être passionné par son métier et exercer personnellement en collaboration avec un autre laboratoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3, R.4235-25 et R.4235-71 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :
- les explications de M. A ;
- les observations de Me CUVIER-RODIERE, conseil de M. A ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-3 du code de la santé publique : le pharmacien « *doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. Le pharmacien doit se refuser à établir toute facture ou attestation de complaisance* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-25 du même code : « *Est strictement interdit comme contraire à la moralité professionnelle tout acte ou toute convention ayant pour objet ou pour effet de permettre au pharmacien de tirer indûment profit de l'état de santé d'un patient* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-71 du même code : « *Le pharmacien biologiste doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique…* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un pharmacien biologiste, lorsqu'il est libre de fixer le montant de certaines prestations par la réglementation en vigueur, ne peut le faire que dans une totale transparence vis-à-vis de la clientèle ; que ce montant doit correspondre à une prestation réelle du pharmacien biologiste et ne peut avoir pour unique objet de dissuader certains patients de recourir à ses services selon des modalités particulières justifiées par leur état de santé ;

Considérant qu' il est reproché à M. A d'avoir établi à destination d'une patiente de son laboratoire cinq factures portant chacune la mention, qui s'est avérée inexacte, d'« examens non remboursés » pour un montant de 41,50 euros ; que M. A a reconnu que ces sommes ne correspondaient pas à un examen mais à une somme forfaitaire de prise en charge du dossier ; que l'intéressé fait valoir que cette somme forfaitaire correspondant à des frais de dossier n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement aux caisses d'assurance maladie ; qu'il précise que si ces sommes apparaissent par erreur sous la mention « examens non remboursés » sur les factures adressées à la patiente, elles avaient en réalité pour finalité de dissuader sa clientèle de se faire prélever à domicile ; que ces frais de dossier n'étaient facturés que lorsqu'un patient sollicitait un tel déplacement à domicile et donnaient lieu à une information préalable et systématique dudit patient ; que M. A entend justifier cette pratique, par son souci de privilégier un exercice de proximité, préfèrant recevoir sa clientèle dans son laboratoire, y compris pour les actes de prélèvement ;

Considérant toutefois qu'il résulte des pièces du dossier que l'information relative aux sommes forfaitaires litigieuses n'a pas été clairement portée à la connaissance de la patiente en cause ; qu'ainsi, cette somme qui correspond à des frais de dossier est mentionnée sur les factures remises à la patiente comme le prix d'examens non remboursés ; que la patiente a affirmé, sans être démentie sur ce point précis par M. A, qu'en réponse à ses interrogations, le personnel du laboratoire lui a inexactement indiqué que cette somme correspondait aux frais de déplacement de l'infirmière ayant réalisé les prélèvements à son domicile ; que cette absence de transparence s'avère fautive au regard des dispositions susmentionnées ; qu'en outre, M. A ne pouvait facturer des frais de dossier ne correspondant à aucune prestation réelle, représentant plus du double du montant des actes effectivement réalisés et ayant comme seul but, de son propre aveu, de dissuader une patiente de se faire prélever à domicile, alors que celle-ci s'était vue prescrire des analyses régulières à la suite d'une fracture d'un membre inférieur ce qui justifiait pleinement l'intervention au domicile ; que la faute est donc bien constituée et justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

Considérant que pour fixer le quantum de la sanction, il convient de prendre en compte le fait que M. A a déjà fait l'objet récemment, en novembre 2013 et janvier 2014, de sanctions disciplinaires prononcées par la présente chambre de discipline, mais également l'absence de recherche de gain et le caractère non frauduleux des faits reprochés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois dont un mois avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois dont un mois avec sursis ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1er novembre 2016 au 31 décembre 2016 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 17 décembre 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. A est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. le Président du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Vice-Président du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme et MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 4 juillet 2016 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :
Mme Martine DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Président
Mme ADENOT – Mme AULOIS-GRIOT – Mme BOUREY DE COCKER – M. COATANEA - M. COUVREUR – M. des MOUTIS - M. DESMAS – M. FAUVELLE – M. FERLET - M. FOUASSIER – M. GAVID – Mme GRISON – Mme CHARRA – Mme MICHAUD – M. LAHIANI – M. MANRY – M. MOREAU – Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK – Mme WOLF-THAL - M. GILLET – Mme BIRNIE-SCOTT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé
Le Conseiller d'Etat
Présidente de la chambre de discipline du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON